

Arrêté du Maire

Objet : Travaux d'entretien des haies du domaine communal : église, stade, cimetière, espace gemme et logements HLM

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise KRET en date du 27 octobre 2023 pour le compte de la commune de Sanguinet ;

Considérant que pour permettre la taille des haies, le ramassage de végétaux et le nettoyage du domaine public sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique, aux abords de l'église, avenue de la Côte d'Argent, RD 652, du stade, avenue du Stade, du cimetière, rue du Château d'eau, de l'espace Gemme et des logements HLM, avenue du Born, RD 46, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise KRET et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise KRET soit fourgon et remorque, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique, sur les voies communales communautaires et départementales. Les travaux se réalisent sur des haies situées aux abords de l'église, avenue de la Côte d'Argent, RD 652, du stade, avenue du Stade, du cimetière, rue du Château d'eau, de l'espace gemme et des logements HLM, avenue du Born, RD 46. Au droit des différents chantiers la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier :

- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner
- ♦ Balisage des zones de travaux

La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone de chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : les travaux seront réalisés du 01/11/2023 au 17/11/2023.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre

1992 (arrêté du 6 avril 1992 modifié). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de travaux, sous contrôle des services techniques de Sanguinet.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise KRET 13 bis route de la Saye, Lillet, 33380 Mios

Fait à Sanguinet, le 27 octobre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

Et publication ou notification le : 31 octobre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.